



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la mise en compatibilité du PLU  
de la commune d'Echirolles (38)  
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique portant sur les  
travaux d'aménagement de l'autoroute A480 et de l'échangeur du  
Rondeau dans la traversée de Grenoble**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00358

**DÉCISION du 18 mai 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00358, déposée le 20 mars 2017 par la préfecture de l'Isère, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Echirolles dans le cadre de la déclaration d'utilité publique portant sur les travaux d'aménagement de l'autoroute A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 avril 2017 ;

La Direction Départementale des Territoires de l'Isère ayant été consultée le 31 mars 2017 ;

**Considérant** que le projet motivant la mise en compatibilité consiste à aménager sur place l'autoroute A480 sur environ 7 km pour créer une 2x3 voies ainsi qu'à modifier l'échangeur du Rondeau et son raccordement à la RN87, afin de désengorger les sections les plus saturées sur cet axe ;

**Considérant**, par référence au dossier de demande d'examen au cas par cas, que cette mise en compatibilité consistera principalement, pour le PLU d'Echirolles, en :

- des modifications du règlement du PLU en particulier sur les zones UAruz2, ULtlz2, Uco et Ni pour autoriser les affouillements et exhaussements des sols ainsi que les ouvrages d'intérêts général liés aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement de infrastructure A480,
- la création d'un emplacement réservé n°37 ;
- la réduction d'un espace boisé qualifié « de qualité environnementale et paysagère » au plan de zonage ;
- des ajustements du plan de zonage ;

**Considérant** que le projet motivant la mise en compatibilité, impacte la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « zone fonctionnelle de la vallée du Drac à l'aval de Notre-Dame-de-Commiers » et « Zone fonctionnelle de la rivière l'Isère à l'aval de Meylan », les trames vertes et bleues, dont essentiellement le Drac, identifiées au SRCE Rhône-Alpes et à l'inventaire départemental ;

**Considérant** que le projet motivant la mise en compatibilité est particulièrement concerné par le risque inondation, puisque les secteurs concernés sont situés en zone de périmètre de crue historique au zonage réglementaire des PPRI Isère amont et aval, ainsi que par des risques de rupture de barrage ;

**Considérant** que le projet motivant la mise en compatibilité, sera de nature à modifier l'exposition des populations aux pollutions et nuisances ;

**Considérant**, par ailleurs que le projet motivant la mise en compatibilité du PLU d'Echirolles est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-2 du code de l'environnement ; que le maître d'ouvrage déclare souhaiter procéder à une procédure d'évaluation environnementale commune ;

**Considérant**, au regard de l'état des connaissances disponibles, des informations fournies par le pétitionnaire et des éléments évoqués ci-avant, que la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Echirolles dans le cadre de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'autoroute A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble, sont de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale et que cette dernière est annoncée comme devant être traitée dans le cadre d'une procédure commune conformément aux articles L122-14 et R122-28 du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Echirolles dans le cadre de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'autoroute A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-358, est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1